



MÉMOIRE

De la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec

**Présenté à la
Commission de l'économie et du travail**

En regard du Projet de loi n° 35

**Loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines
pratiques frauduleuses dans l'industrie de la
construction et apportant d'autres modifications à la Loi
sur le bâtiment**

21 novembre 2011

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Présentation de la CMMTQ	5
Résumé du mémoire	6
Analyse détaillée du projet de loi 35.....	7
Resserrement entourant la licence d'entrepreneur	9
Infraction fiscale	9
Licence restreinte	10
Évaluation des compétences	11
Gouvernance de la Régie du bâtiment.....	11
Conseil d'administration	11
Comité de gouvernance et d'éthique et Comité de vérification	13
Régisseurs	13
Formation continue des entrepreneurs	14
Registre des entrepreneurs inadmissibles.....	16
Augmentation des amendes.....	17
Exercice sans licence	17
Harmoniser les amendes pour lutter contre le travail au noir	18

Proportionnalité des amendes	20
Plan de garantie.....	21
Propositions supplémentaires	23
Vérifier la qualité du dirigeant qui agit comme répondant d'une licence	23
Revenir à une licence à durée déterminée	25
Conclusion.....	26

PRÉSENTATION DE LA CMMTQ

La Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) est une corporation créée en 1949 en vertu de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie¹. Elle regroupe uniquement des entrepreneurs en construction et l'adhésion à la CMMTQ est obligatoire pour tous les entrepreneurs spécialisés dans le domaine de la plomberie et du chauffage qui exécutent des travaux prévus à sa Loi. Des entrepreneurs spécialisés en réfrigération et en systèmes d'extinction incendie peuvent également être membres.

À ce jour, la CMMTQ regroupe plus de 2350 entrepreneurs spécialisés en mécanique du bâtiment pour l'ensemble du territoire du Québec, ce qui en fait une des plus importantes organisations de l'industrie de la construction quant au nombre de membres et de catégories de travaux qu'ils exécutent.

Parmi les mandats que lui a confiés le législateur, la Corporation se doit de surveiller l'administration de la Loi sur le bâtiment² et de voir à son application relativement à la qualification professionnelle de ses membres. C'est elle qui émet les licences d'entrepreneur de construction pour les spécialités de la plomberie et du chauffage prévues à sa Loi. La CMMTQ a également pour objet d'augmenter la compétence et l'habileté de ses membres en vue d'assurer une meilleure protection du public, en plus de réglementer leur discipline et leur conduite dans le métier.

Bien que créée en vertu d'une loi, la CMMTQ n'est pas un organisme public financé par l'État. Elle est gérée par un conseil d'administration composé de 26 entrepreneurs issus de l'ensemble des régions du Québec et représentant chacune des sept spécialités de la mécanique du bâtiment visées à la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie.

¹ L.R.Q., chapitre M-4

² L.R.Q., chapitre B-1.1

RÉSUMÉ DU MÉMOIRE

De façon générale, la CMMTQ accueille favorablement les principales dispositions du projet de loi 35, tout en proposant certains ajustements souhaitables.

Nous recevons positivement les mesures visant à resserrer les règles entourant la délivrance d'une licence d'entrepreneur ainsi que celles relatives à sa suspension ou son annulation en cas de manquement.

Pour ce qui est de la composition du conseil d'administration (CA) de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), nous saluons la mesure visant à créer un poste réservé à un représentant de la CMMTQ ou de la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ), mais demandons à la ministre d'aller plus loin en accordant un siège à chacune des Corporations en raison du mandat de qualification professionnelle que leur a confié le gouvernement, en raison de leur apport et expertise à cet égard et en raison de leur statut particulier qui s'apparente à celui d'un ordre professionnel. Il s'agirait, selon nous, d'un élément d'amélioration de la gouvernance.

La CMMTQ est favorable au pouvoir donné à la RBQ d'imposer de la formation continue aux entrepreneurs pour assurer la mise à jour de leurs connaissances, en autant qu'il n'entre pas en conflit avec le pouvoir confié à la Corporation en semblable matière. La CMMTQ entend prendre ses responsabilités et jouer pleinement son rôle en matière de formation continue à l'égard de ses membres.

Enfin, bien que nous soyons favorables de façon générale à l'augmentation des amendes, ces dernières doivent demeurer proportionnelles à la gravité de l'infraction. De plus, le gouvernement doit harmoniser les amendes prévues pour l'exercice illégal dans notre loi constitutive avec celles contenues à la Loi sur le bâtiment.

ANALYSE DÉTAILLÉE DU PROJET DE LOI 35

En raison de son statut qui s'apparente à celui d'un ordre professionnel et en raison des fonctions qui lui sont dévolues, la CMMTQ est particulièrement interpellée par les aspects du projet de loi 35 relatifs à la qualification professionnelle des entrepreneurs et à tout ce qui s'y rattache, incluant les éléments de gouvernance de la RBQ et les sanctions visant à faire respecter les règles entourant la délivrance des licences d'entrepreneur.

Il faut comprendre que l'existence même de la CMMTQ est intimement liée à la qualification professionnelle des entrepreneurs spécialisés en plomberie et en chauffage. Depuis 1949, la Corporation joue un rôle dans le contrôle des compétences des entrepreneurs en construction, lequel s'est consolidé en 2001 lorsque le gouvernement lui a confié le mandat de surveiller l'administration de la Loi sur le bâtiment et de voir à son application relativement à la qualification professionnelle de ses membres et aux garanties financières exigibles de ceux-ci.

Concrètement, cela se traduit notamment par le fait que la CMMTQ, à l'instar de la RBQ, délivre les licences d'entrepreneur spécialisés comportant des sous-catégories relatives aux travaux réservés exclusivement à ses membres, exerce un contrôle quant au respect des règles pendant la validité des licences, et applique ainsi les articles de la Loi sur le bâtiment traitant de la qualification professionnelle, dont plusieurs font ici l'objet de modifications par le projet de loi 35.

C'est donc à titre d'organisme responsable de l'application de dispositions législatives concernant la qualification professionnelle des entrepreneurs que la CMMTQ formule ses commentaires en regard du présent projet de loi, particulièrement en ce qui a trait aux dispositions relatives au resserrement du contrôle entourant la licence d'entrepreneur. Dans le même esprit, nous avons

également pris la liberté de formuler des propositions supplémentaires visant à améliorer l'encadrement relatif à la qualification professionnelle des entrepreneurs, et ce, à la lumière des expériences vécues à titre d'organisme responsable de l'application des règles à cet égard.

Dans le but de dissiper tout questionnement qui pourrait surgir quant à l'exercice des pouvoirs qui sont dévolus à la Corporation en matière de qualification professionnelle et quant aux devoirs qu'elle doit remplir, il importe de préciser que les activités découlant du mandat de qualification de la CMMTQ sont complètement distinctes de ses autres activités, autant sur le plan opérationnel que financier, qu'elles sont encadrées par diverses dispositions législatives et réglementaires³ et qu'elles font l'objet d'un rapport annuel déposé à la ministre du Travail. Notre rigueur et notre intégrité n'ont jamais fait de doute auprès des autorités responsables et nous sommes fiers du travail que nous accomplissons en matière de qualification professionnelle.

Précisons enfin que nous avons choisi de ne pas commenter le projet de loi article par article mais plutôt de le présenter par thèmes afin de faciliter la compréhension de notre argumentaire. Le fait de ne pas commenter une disposition du projet de loi indique simplement que nous ne jugeons pas à propos d'intervenir.

³ Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie, article 8.1; Loi sur le bâtiment, articles 129.3 et ss; Règlement relatif au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, R.R.Q., c. B-1.1, r. 0.03; Décret concernant une entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci, R.R.Q., c. B-1.1, r. 0.01.03.

Resserrement entourant la licence d'entrepreneur (art. 1 à 9)

De façon générale, la CMMTQ accueille favorablement toutes les mesures introduites par le gouvernement dans le projet de loi qui visent à resserrer les règles entourant la délivrance d'une licence d'entrepreneur ainsi que celles relatives à sa suspension ou son annulation en cas de manquement de la part de l'entrepreneur.

Infraction fiscale (art. 1 et 3)

À la lecture du projet de loi, nous comprenons l'importance qu'accorde le gouvernement au respect des lois fiscales par les entrepreneurs en construction. Il introduit une mesure de contrôle à cet effet qui s'avérera certainement fort utile pour l'organisme chargé de délivrer les licences. En ce sens, il est prévu que pourra être exigé toute déclaration ou information ou tout document quant aux infractions fiscales ou aux actes criminels dont le demandeur de licence ou ses dirigeants ont été déclarés coupables. Nous sommes en accord avec cette mesure qui est destinée à faciliter et accélérer le travail de vérification.

D'autre part, il faut comprendre que cette mesure est également applicable en cours de licence et que le défaut de s'y conformer peut mener à la suspension ou l'annulation de la licence en vigueur. De plus, l'exigence de fournir des documents peut s'appliquer à d'autres personnes qu'à l'entrepreneur, comme à ses prêteurs ou aux dirigeants de ceux-ci. Dans un tel cas, la prudence est de mise afin d'éviter de pénaliser un entrepreneur titulaire d'une licence suite à la faute d'un tiers. En d'autres termes, un entrepreneur ne devrait pas être tributaire de la volonté de tiers pour pouvoir conserver sa licence. Nous comprenons qu'à cet égard les régisseurs, en vertu des nouvelles fonctions qui leur sont attribuées par le présent projet de loi et en raison de la disparition de certains critères précis d'évaluation, disposeront de toute la discrétion nécessaire pour évaluer

chacun des cas à leur mérite, ce qui peut constituer le rempart souhaité contre les situations injustes.

Licence restreinte (art. 6 à 8)

Nous reconnaissons la volonté de l'État de ne pas vouloir permettre aux entrepreneurs qui ont été condamnés à certaines infractions fiscales, depuis moins de cinq ans, de contracter avec lui et ainsi de bénéficier des deniers publics. Il s'agit d'un choix qui appartient au gouvernement et que nous respectons.

Nous comprenons que la volonté est d'instaurer une mesure large avec effet immédiat. Dès qu'un entrepreneur aura été reconnu coupable des infractions fiscales visées à la loi, sa licence comportera une restriction aux fins de l'obtention de contrats publics. Aucune enquête ne sera nécessaire pour établir un lien avec les activités exercées dans l'industrie de la construction. Toute évaluation discrétionnaire est évacuée. Encore là, il s'agit d'une décision gouvernementale que nous respectons.

D'autre part, pour ce qui est de la restriction sur une licence découlant d'une inscription du nom de l'entrepreneur au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics prévu à la Loi sur les contrats des organismes publics⁴, nous comprenons très bien le principe mais réservons nos commentaires jusqu'à ce que nous connaissions la nature et la fréquence des infractions qui rendront un entrepreneur inadmissible aux contrats publics, lesquelles seront déterminées par un règlement pris en vertu de l'article 21.1 de cette loi, tel que modifié par l'article 40 du présent projet de loi.

⁴ L.R.Q., chapitre C-65.1

Enfin, il nous paraît sage d'introduire dans la loi des règles encadrant les contrats publics en cours d'exécution par un entrepreneur dont la licence devient restreinte.

Évaluation des compétences (art. 6 à 8)

Présentement, des demandes d'évaluation de compétences dans les divers domaines d'habilitation peuvent être formulées sans que la personne ne demande pour autant la délivrance d'une licence d'entrepreneur ou une modification à sa licence. Il semble que le gouvernement veuille faire disparaître ce mode de fonctionnement afin d'éviter des abus.

Nous tenons simplement à mentionner que des mesures transitoires devraient être intégrées au projet de loi afin, d'une part, de régler le sort des demandes d'évaluation de compétences qui seraient en suspens lors de l'entrée en vigueur de la loi, et, d'autre part, afin de préciser les droits des personnes qui ont réussi les examens par ce mode d'évaluation et dont les résultats leur sont acquis pour une période de trois ans selon les termes actuels de l'article 58.1 de la Loi sur le bâtiment.

Gouvernance de la Régie du bâtiment

Conseil d'administration (art. 16 et 17)

Nous sommes heureux de constater qu'une modification législative est proposée pour faire en sorte qu'un siège au conseil d'administration (CA) de la RBQ soit désormais réservé à un représentant de la CMMTQ ou de la CMEQ. Tel n'est pas le cas présentement. En ce sens, le changement constitue indéniablement une amélioration.

Toutefois, il ne s'agit que d'une demi-mesure car, à notre avis, à la fois la CMMTQ et la CMEQ devraient avoir une place de plein droit au CA de la RBQ, laquelle se justifie d'emblée par le mandat que leur a confié le gouvernement à l'effet d'administrer une partie de la Loi sur le bâtiment relative à la qualification professionnelle des entrepreneurs, ainsi que par leur statut particulier.

Il nous apparaît injustifié d'augmenter le nombre de membres au CA en doublant les sièges actuellement réservés aux représentants d'associations de consommateurs, d'associations de propriétaires de bâtiments, du milieu municipal et d'ordres professionnels reliés au domaine de la construction et du bâtiment, sans accorder une place aux deux seules organisations, outre la RBQ elle-même, que le gouvernement autorise à délivrer des licences d'entrepreneur en construction au Québec, soit la CMMTQ et la CMEQ.

Nous saluons donc l'avancée proposée par la ministre dans son projet de loi mais nous lui demandons du même souffle d'aller au bout de l'exercice logique qui conduit à réserver un siège au CA de la RBQ à chacune des Corporations. Cette proposition est certainement de nature à améliorer la gouvernance de la RBQ en introduisant au CA des parties prenantes à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment, lesquelles ont développé une expertise dont il serait dommage de se priver. De plus, l'augmentation désirée du nombre de membres au CA permet cette alternative.

D'autre part, nous nous interrogeons sur la réelle valeur ajoutée de l'introduction au CA de quatre nouveaux membres d'organisations qui sont par ailleurs déjà représentées. Qu'est-ce qui motive cette décision? Fait-elle suite à des représentations particulières ou est-ce une initiative du gouvernement prise dans un but précis?

Enfin, nous tenons simplement à souligner que dans un récent projet de loi⁵, le gouvernement prévoyait des mandats d'une durée de trois ans pour les membres du CA de la Commission de la construction du Québec, alors qu'il conserve une durée de cinq ans pour ceux de la RBQ. Cette distinction est-elle voulue?

Comité de gouvernance et d'éthique et Comité de vérification (art.20)

Dans une optique de bonne gouvernance de la RBQ, la CMMTQ accueille favorablement la constitution d'un comité de gouvernance et d'éthique et d'un comité de vérification. Toutefois, il est prévu que ces comités soient créés par un règlement intérieur adopté par la RBQ. N'aurait-il pas été plus simple et plus clair de prévoir directement dans la loi les fonctions de ces comités en s'inspirant des dispositions de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État⁶? D'ailleurs, présentement, la mission donnée au comité de vérification interne est décrite dans la Loi sur le bâtiment.

Régisseurs (art.21)

Nous sommes tout à fait favorables à la création de postes de régisseur à la RBQ, particulièrement pour décider des éléments subjectifs relatifs à une demande de délivrance ou de modification d'une licence d'entrepreneur ou concernant l'annulation ou la suspension d'une licence. Nous sommes d'avis que cette mesure est de nature à favoriser une plus grande indépendance et le développement d'une expertise de pointe.

Dans le but de compléter les articles relatifs aux régisseurs dans le projet de loi, nous soumettons qu'il pourrait être approprié d'introduire des dispositions

⁵ Projet de loi no 33, Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction

⁶ L.R.Q., chapitre G-1.02

relatives à l'encadrement des conflits d'intérêts pour ces derniers, à l'instar de ce qui existe dans diverses autres lois⁷ qui prévoient l'exercice d'une telle charge.

Enfin, nous proposons deux modifications dans le but d'améliorer le paragraphe 1 de l'article 109.6 introduit par l'article 21 du projet de loi. Premièrement, une référence devrait être ajoutée au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 60 qui traite des prête-noms et qui devrait relever de la juridiction des régisseurs. Il s'agit probablement d'une omission puisque le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 58 qui traite de la même matière y est mentionné. Deuxièmement, pour être conforme aux autres libellés utilisés dans la Loi sur le bâtiment, le premier paragraphe devrait débiter comme suit « décider si une demande de délivrance ou de modification de licence peut être refusée... ».

Formation continue des entrepreneurs (art. 32)

La CMMTQ accueille très positivement l'ajout d'un pouvoir réglementaire pour la RBQ en matière de formation continue des entrepreneurs dans le but d'assurer la mise à jour de leurs connaissances. Il s'agit d'un ajout significatif. Si un tel principe se justifie dans d'autres domaines, son application est aussi souhaitable dans le milieu de la construction. Dans le contexte actuel de l'évolution des technologies, des matériaux, des façons de faire, des codes et normes, etc., il nous apparaît essentiel que les connaissances des entrepreneurs soient non seulement démontrées lors de la délivrance d'une licence, mais également maintenues en cours de détention si les circonstances l'exigent. La licence d'entrepreneur n'aura ainsi que plus de valeur.

Cette exigence de maintien des connaissances est d'autant plus nécessaire pour les entrepreneurs qui oeuvrent dans des spécialités comportant un haut niveau

⁷ Citons à titre d'exemple l'article 9 de la Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., chapitre R-6.01, les articles 9 et 10 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux, L.R.Q., chapitre R-6.1, l'article 10 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., chapitre M-35.1

de technicité et mettant en jeu la santé et la sécurité du public. C'est le cas des maîtres mécaniciens en tuyauterie qui exécutent des travaux dans des domaines relatifs à la mécanique du bâtiment, soit la plomberie, le chauffage, les brûleurs à l'huile ou au gaz naturel, la réfrigération et les systèmes d'extinction incendie.

D'ailleurs, le législateur a déjà confié à la CMMTQ dans sa loi constitutive⁸ des pouvoirs étendus en matière de formation continue de ses membres, pouvoirs pouvant aller jusqu'à rendre obligatoire de la formation pour le maintien de licence. Inutile de dire que la formation professionnelle occupe une place de premier plan à la Corporation.

Bien qu'aucun règlement n'ait pour l'instant été adopté, le principe de formation continue est non seulement au coeur des préoccupations de la CMMTQ, étant intégré à son plan stratégique adopté il y a moins d'un an, mais il est aussi au coeur de ses actions comme en témoigne l'exemple suivant. En 2008, lors du changement de version du Chapitre III – Plomberie du Code de construction⁹, la CMMTQ, en collaboration avec la RBQ, a mis sur pied une formation spécifique à l'intention des entrepreneurs oeuvrant dans ce secteur afin de les familiariser avec les changements apportés. Ainsi, nous ne sommes pas peu fiers de mentionner que nous avons administré et dispensé près de 80 sessions de formation et formé approximativement 1400 participants. Le pouvoir réglementaire ne servira qu'à encadrer plus efficacement un tel processus.

À ce sujet, considérant que le gouvernement veut consentir un tel pouvoir à la RBQ, pouvoir que détient par ailleurs déjà la CMMTQ, il sera impératif d'éviter tout conflit dans les règles applicables. Les modalités d'application du principe devront être étudiées avec minutie. La CMMTQ entend exécuter le mandat que lui a confié le gouvernement, prendre ses responsabilités et jouer pleinement son rôle en matière de formation continue à l'égard de ses membres, comme elle l'a

⁸ Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie, article 10.2

⁹ Code national de la plomberie modifié pour le Québec et intégré dans le Code de construction, R.R.Q., c. B-1.1, r. 0.01.01

d'ailleurs fait jusqu'à présent. Les expériences passées démontrent que nous avons développé une relation constructive avec la RBQ à cet égard et nous sommes convaincus qu'elle se poursuivra, voire se bonifiera, au bénéfice de la recherche et du maintien de compétences de pointe pour les entrepreneurs en construction au Québec.

Registre des entrepreneurs inadmissibles (art. 40 à 48)

Parmi les modifications apportées aux dispositions de la Loi sur les contrats des organismes publics relatives au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics, nous saluons particulièrement l'introduction du principe de l'article 42 du projet de loi, bien que les conditions et modalités restent à définir par règlement.

Notre compréhension est à l'effet que la commission d'une infraction par un entrepreneur pour défaut de produire certains documents exigés lors du dépôt de sa soumission, comme l'attestation de revenu Québec (ARQ), ne conduira à son inscription au registre d'inadmissibilité que lorsqu'un nombre minimal d'infractions à déterminer par règlement sera atteint. De plus, il sera possible de ne pas considérer une déclaration de culpabilité dans la computation du nombre minimal d'infractions lorsque l'intérêt public le justifie ou lorsqu'il existe des circonstances atténuantes. Des principes similaires sont présentement applicables pour la restriction découlant d'infractions à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction¹⁰.

Nous voulons nous assurer que ces principes introduits par le projet de loi sont applicables à l'ARQ telle que visée dans le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics¹¹. Si l'ensemble de l'article

¹⁰ L.R.Q., chapitre R-20

¹¹ R.R.Q., c. C-65.1, r.5

s'applique à l'ARQ, et sous réserve des conditions et modalités à être précisées par règlement et qui seront déterminantes, les modifications apportées par le projet de loi semblent répondre aux préoccupations soulevées par la CMMTQ, lesquelles ont fait l'objet de représentations auprès des autorités, conjointement avec d'autres associations de la construction.

Augmentation des amendes (art. 33 à 39)

Exercice sans licence (art. 37)

Actuellement, la Loi sur le bâtiment prévoit que l'amende qui peut être imposée à quiconque exerce les fonctions d'entrepreneur, en prend le titre ou laisse croire qu'il est entrepreneur en construction sans être titulaire d'une licence à cette fin est de 710 \$ à 1420 \$ dans le cas d'un individu et de 1420 \$ à 2839 \$ dans le cas d'une personne morale.

Le projet de loi 35 propose d'augmenter ces amendes pour qu'elles deviennent de 5 000 \$ à 25 000 \$ dans le cas d'un individu et de 15 000 \$ à 75 000 \$ dans le cas d'une personne morale. Il est certainement approprié d'augmenter les amendes pour lutter adéquatement contre l'exercice illégal des activités d'entrepreneur en construction. Ce que l'on qualifie de « travail sans licence » est un fléau dans le domaine de la construction, particulièrement dans le secteur résidentiel où une portion de la clientèle est vulnérable. La modification proposée vise à se donner les moyens de dissuader les personnes exerçant illégalement. Nous voyons d'ailleurs d'un bon oeil l'écart important entre le montant minimal et le montant maximal des amendes, laissant ainsi au tribunal le soin de déterminer l'amende la plus appropriée selon les circonstances du dossier.

Ces augmentations considérables provoquent cependant deux commentaires de notre part. Premièrement, si une sanction sévère s'impose pour quiconque exécute des travaux de construction sans détenir une licence à cet effet, la

situation peut s'avérer différente pour un entrepreneur titulaire d'une licence qui exécute certains types de travaux qui ne sont pas visés par sa licence. Nous pensons ici aux cas particuliers relatifs aux travaux de la mécanique du bâtiment permis par certaines sous-catégories de licence qui prêtent à interprétation. L'opportunité de poursuivre dans de ces situations précises devra être évaluée de façon raisonnable afin d'éviter de pénaliser sévèrement un entrepreneur pour un conflit d'interprétation.

Deuxièmement, nous sommes préoccupés par le fait que les amendes liées à l'exécution de travaux par une personne qui n'est pas titulaire de la licence appropriée soient les mêmes, peu importe le degré de danger associé à la nature des travaux exécutés. Par exemple, est-il logique d'imposer la même amende pour un individu qui exécute des travaux de protection incendie que pour celui qui exécute des travaux de peinture? Comme nous le verrons plus loin, notre préoccupation n'est pas liée qu'à ce type d'infraction et nous croyons qu'il serait avisé de diminuer le seuil minimal des amendes afin de permettre au tribunal d'ajuster la sanction en fonction de la gravité de l'infraction commise et selon les circonstances propres du dossier (ex : cas de récidive, ampleur du contrat obtenu, dangers reliés aux travaux exécutés, sommes en jeu, etc.).

Harmoniser les amendes pour lutter contre le travail au noir

La Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie contient aussi une disposition visant à enrayer l'exercice illégal des fonctions d'entrepreneur spécialisé en plomberie et chauffage, laquelle se lit comme suit :

Article 20

« Quiconque n'est pas membre en règle de la Corporation est passible d'une amende de 500 \$ à 1000 \$ dans le cadre d'un individu et d'une amende de 1000 \$ à 2000 \$ dans le cas d'une personne morale si :

- 1) elle exerce au Québec comme maître mécanicien en tuyauterie;*

2) *elle laisse entendre, fait présumer au croire erronément qu'elle a le droit d'exercer le métier de maître mécanicien en tuyauterie ou usurpe le titre de maître mécanicien en tuyauterie ou d'entrepreneur en tuyauterie. »*

Les travaux de certaines spécialités qui comportent des risques particuliers ont amené le législateur à protéger davantage le public en réservant leur réalisation à des personnes qui, en plus d'être titulaire d'une licence d'entrepreneur, ont l'obligation d'adhérer à une Corporation professionnelle. Cette dernière contribue entre autres à la protection du public en développant les compétences de ses membres et en les disciplinant au besoin, ainsi qu'en tentant de dissuader les personnes qui exercent illégalement dans ces spécialités ou qui laissent erronément croire qu'elles ont droit de le faire. C'est le cas de la CMMTQ pour les travaux de plomberie et de chauffage qui a le devoir de poursuivre quiconque exécute des travaux de plomberie ou de chauffage sans être membre de la CMMTQ. Il est à noter que tous les membres de la CMMTQ doivent nécessairement détenir une licence d'entrepreneur.

Comme on le constate aisément à la lecture de l'article 20 de notre loi constitutive, les amendes qui y sont prévues, dont les montants n'ont pas été modifiés depuis plus de 25 ans, n'ont aucune commune mesure avec celles proposées dans le projet de loi pour une infraction de même nature (500 \$ à 2000 \$ comparé à 5000 \$ à 75 000 \$). Pourtant, les travaux visés à la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie sont à juste titre considérés par le législateur comme comportant des risques pour la santé et la sécurité du public, au point où il a cru opportun de créer une loi spécifique les encadrant. Il serait donc illogique que les montants des amendes demeurent aussi bas dans la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie en comparaison avec la Loi sur le bâtiment, empêchant ainsi les sanctions de jouer leur rôle dissuasif.

Vu cette volonté du gouvernement de punir plus sévèrement les personnes qui oeuvrent illégalement à titre d'entrepreneur, la Corporation croit que sa loi

constitutive doit être modifiée pour que les amendes recouvrables lors d'une condamnation suite à une poursuite pénale en vertu de cette loi s'harmonisent avec celles de la Loi sur le bâtiment, telles que modifiées par le projet de loi. Le présent contexte offre une belle opportunité d'harmonisation que le gouvernement doit absolument saisir. Le message lancé par le projet de loi est clair, mais encore faut-il qu'il soit cohérent avec les lois particulières comme la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie : exécuter des travaux de construction sans licence, à plus forte raison sans être membre de la Corporation lorsque le risque associé aux travaux l'exige, sera sévèrement puni. La protection du public et la cohérence législative exigent un changement à la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie afin d'ajuster les amendes pénales.

Proportionnalité des amendes

La Corporation n'est pas contre l'augmentation générale des amendes prévue au projet de loi 35. Il nous paraît approprié de fortement sanctionner certains comportements des plus répréhensibles dans un but de réelle dissuasion. À titre d'illustration, un signal fort est envoyé pour quiconque fait une fausse déclaration pour obtenir une licence ou utilise le nom d'une autre personne ou son numéro de licence pour exécuter des travaux de construction. Toutefois, nous constatons que certaines amendes ont été augmentées considérablement sans égard à la gravité des infractions auxquelles elles sont rattachées.

Par exemple, tel que précédemment mentionné, les amendes liées à l'exécution de travaux par une personne qui n'est pas titulaire de la licence appropriée sont les mêmes, peu importe le degré de danger associé à la nature des travaux exécutés. De même, les minima et maxima des amendes pour la personne qui a compromis directement et sérieusement la sécurité du public et pour l'entrepreneur dont le prêteur a omis ou refusé de déposer la déclaration exigée par la Loi sur le bâtiment sont les mêmes, alors que le degré de gravité de la faute est incomparable. D'ailleurs, concernant cette dernière situation, nous

sommes d'avis que les infractions liées à des éléments sur lesquels l'entrepreneur n'a pas de contrôle direct, comme une déclaration de son prêteur, ne devraient pas être punies de la même façon que les fautes dont il est directement responsable. Il s'agit à notre avis de deux types d'infraction complètement différents qui méritent des sanctions distinctes, ce qui n'est pas reconnu dans le projet de loi tel que présenté.

Pour la CMMTQ, le critère de proportionnalité entre la gravité de la faute et la sanction s'y rattachant doit impérativement être respecté dans toutes les circonstances. Afin de permettre au tribunal d'imposer une amende selon la juste valeur de l'infraction commise et lui donner toute la latitude voulue, la Corporation suggère que les montants des amendes minimales soient diminués.

Enfin, nous questionnons les amendes qui peuvent atteindre 75 000 \$ pour tout entrepreneur titulaire d'une licence restreinte qui présente une soumission aux fins de l'obtention d'un contrat public ou qui contracte pour ce type de projet. Ces amendes extrêmement sévères nous apparaissent inappropriées pour un entrepreneur titulaire d'une licence restreinte qui présente une soumission pour un contrat public, considérant que sa soumission ne peut être retenue par le donneur d'ouvrage public. Il pourrait en être autrement pour l'entrepreneur qui, sous de fausses représentations, obtient un contrat public alors que sa licence est restreinte. Une modification en ce sens devrait être apportée à l'article 65.2 Loi sur le bâtiment qui est générateur de l'infraction. D'ailleurs, ce type d'infraction ne devrait-il pas apparaître dans la Loi sur les contrats des organismes publics au lieu de la Loi sur le bâtiment?

Plans de garantie (art. 10 à 15)

Nous sommes conscients qu'un des éléments importants du projet de loi sous étude concerne les règles relatives aux plans de garantie des bâtiments résidentiels neufs. À ce sujet, nous nous contenterons simplement de dire que la

CMMTQ est en faveur de toute mesure visant à protéger davantage le public. En ce sens, nous saluons particulièrement la création d'un fonds de garantie pour intervenir dans des cas de sinistres majeurs qui sont exceptionnels ou imprévisibles ou encore lorsque l'administrateur des plans de garantie n'est plus en mesure d'assumer ses obligations en raison de sa situation financière.

PROPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Comme la CMMTQ est un des organismes responsables de la qualification professionnelle des entrepreneurs au Québec, et qu'à ce titre elle administre et applique la Loi sur le bâtiment, nous avons cru opportun d'aller au-delà de ce qui est présenté par le projet de loi pour proposer des éléments d'amélioration qui vont dans le sens de la volonté gouvernementale à l'effet d'exercer un contrôle plus étroit et efficace sur les licences d'entrepreneur. Nous nous permettons donc les commentaires qui suivent.

Vérifier la qualité du dirigeant qui agit comme répondant d'une licence

Une des pierres d'assise du régime de qualification professionnelle des entrepreneurs en construction repose sur la notion de répondant de la licence. C'est cette (ou ces) personne(s) responsable(s) des domaines d'habilitation qui permet à une entreprise de détenir une licence. On comprend dès lors l'importance de la présence et de la véritable implication du répondant dans l'entreprise titulaire de la licence.

Avant les modifications apportées à la Loi sur le bâtiment en 2008, la procédure de renouvellement annuel d'une licence d'entrepreneur exigeait que les dirigeants de l'entreprise remplissent et signent un formulaire attestant de leur qualité de dirigeant et informant l'organisme chargé de délivrer la licence de tout changement survenu dans l'entreprise. Cette façon de faire était particulièrement utile pour vérifier si les répondants étaient toujours présents et impliqués dans l'entreprise. Si la vérification des déclarations contenues au formulaire de renouvellement permettait de conclure que les conditions de délivrance d'une licence d'entrepreneur continuaient d'être remplies, une licence était délivrée pour une nouvelle période de douze mois.

En 2008, la procédure de renouvellement annuel de la licence a été abolie et, depuis, le titulaire de la licence n'a qu'à payer les droits et frais requis pour que cette licence reste en vigueur. Ces modifications ont entraîné la disparition d'une date d'échéance de la licence, pouvant laisser croire au public qu'elle est perpétuellement valide.

Les objectifs d'allègement du régime et du fardeau administratif pour les entrepreneurs étaient certes souhaitables et voulus par tous, mais après plus de trois ans d'application des nouvelles mesures, force est de constater que la balance des inconvénients penche vers le retour à un contrôle plus systématique.

L'organisme qui délivre la licence ne dispose plus de véritable moyen de contrôler, au moins une fois par année, le maintien de la qualité de dirigeant exigée de tous les répondants d'une licence et d'obtenir l'information quant aux modifications qui seraient survenues dans l'entreprise qui est titulaire de la licence. Bien que l'organisme dispose de pouvoirs généraux de vérification en cours de licence et bien qu'un document de mise à jour des renseignements soit transmis annuellement à l'entrepreneur, l'exigence d'une signature annuelle par les répondants attestant du maintien de leur présence et de leur rôle dans l'entreprise pour pouvoir permettre le renouvellement de la licence était beaucoup plus impliquant. Le mécanisme s'avérait de ce fait plus efficace pour nous permettre de remplir notre mandat.

La CMMTQ serait donc favorable à ce que la procédure de renouvellement d'une licence, avec signature des dirigeants, soit réintroduite à la Loi sur le bâtiment pour permettre de valider, au moins une fois par année, que les personnes dont le nom est inscrit sur la licence à titre de répondants sont toujours liées à l'entreprise et participent à sa gestion comme administrateur, actionnaire, associé ou gestionnaire à plein temps.

Dans l'esprit de la lutte contre la corruption dans l'industrie de la construction, le retour à cette procédure permettrait aux organismes qui délivrent des licences d'entrepreneur d'exercer un meilleur contrôle sur le respect continu des conditions de délivrance d'une licence, d'identifier les répondants de complaisance et d'exercer avec plus d'efficacité tous leurs pouvoirs en matière de qualification des entrepreneurs.

Revenir à une licence à durée déterminée

La Corporation soumet aussi que, actuellement, il est facile de laisser croire, en exhibant une licence sans terme, qu'on est titulaire d'une licence valide alors que la licence peut avoir été annulée ou suspendue, avoir fait l'objet d'une restriction ou avoir cessé d'avoir effet parce que ses droits et frais de maintien n'ont pas été acquittés.

La Loi sur le bâtiment prévoit que l'organisme qui a délivré une licence peut la confisquer lorsque son titulaire n'y a plus droit, mais la confiscation est à peu près impossible parce que ce pouvoir n'est pas assorti des moyens nécessaires à son application. Pourtant, la confiscation serait nécessaire vu que les licences délivrées ne portent pas de date d'échéance.

Si la période de validité de la licence était limitée à un an, avec possibilité de la renouveler, il serait plus difficile pour l'entreprise qui n'a pas renouvelé sa licence ou qui serait devenue titulaire d'une licence avec restriction, par exemple, de laisser croire aux maîtres d'ouvrage, incluant les consommateurs, que sa licence est valide ou qu'elle ne fait l'objet d'aucune restriction. Si la licence portait une date d'échéance, la confiscation serait moins nécessaire, car moins conséquente.

CONCLUSION

De façon générale, la CMMTQ reçoit positivement le projet de loi 35. Bien qu'il soit perfectible à certains égards, nous supportons les principes visant à resserrer la délivrance, la suspension ou l'annulation des licences d'entrepreneur, à améliorer la gouvernance de la RBQ, à la doter de pouvoirs réglementaires concernant la formation continue des entrepreneurs et à augmenter les amendes visant à réprimer des comportements répréhensibles.

Nous croyons toutefois humblement que les commentaires que nous avons apportés dans le présent mémoire contribueront à améliorer le projet de loi afin qu'il puisse rencontrer les objectifs gouvernementaux.

Nous remercions enfin les parlementaires pour l'attention portée à notre mémoire et les assurons de notre entière disponibilité pour apporter tout complément d'information ou pour répondre à toute question.